

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2001/024930**  
n° de gestion : **2000B00501**  
n° SIREN : **429 320 922 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 06/12/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**BRUYAS-MONCORGE ASSOCIES** société à responsabilité limitée

9 rue Robert 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**  
**acte sous seing privé (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**cession de parts**

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

# BRUYAS-MONCORGE ASSOCIES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 9 Rue Robert  
69006 LYON

429.320.922 RCS LYON

## STATUTS

*Article 8 des statuts mis à jour conformément aux décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2001 et à la cession de parts sociales en date du 25 octobre 2001.*

**Pour copie certifiée conforme  
La gérance**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'e' and 'i'.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### EXERCICE - GERANCE

#### Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par l'ordonnance du 19 septembre 1945, et plus généralement et par toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables, et par les présents statuts.

#### Article 2 - OBJET -

La société a pour objet :

- L'exercice des missions d'Expert-Comptable et de commissaire aux comptes

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et se rapportant à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment prendre, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 - al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou indirectement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

f

OS

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

### **BRUYAS - MONCORGE ASSOCIES**

La société sera inscrite au tableau de l'ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les factures, annonces, publications diverses émanant de la société, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **9, Rue Robert - 69006 LYON**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 6 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er SEPTEMBRE de chaque année et se termine le 31 AOUT de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés au 31 AOUT 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

#### Article 7 - APPORTS

Il est apporté à la présente société:

I°/ - Par Monsieur BRUYAS Michel, soussigné la somme de quatre mille neuf cent, ci ...	4 900 Euros
II°/ - Par Monsieur MONCORGE Jean-Luc, soussigné la somme de cinq mille cent euros, ci ...	5 100 Euros
<b>TOTAL DES APPORTS :</b>	<b>10 000 Euros</b>

Laquelle somme de DIX MILLE EUROS (10 000,-) a été déposée dès avant ce jour à un compte ouvert au CREDIT MUTUEL – Agence Paul Bert – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE. au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'une attestation régulièrement délivrée par ladite banque.

Conformément à la loi, le retrait ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, attribuées aux associés de la manière suivante suite à cession de parts sociales, savoir :

- à Monsieur Marcel LAROSE, à concurrence d'UNE part, numérotée 1, ci	1 part
- à Monsieur Renaud PEILLON, à concurrence d'UNE part, numérotée 2, ci	1 part
- à Monsieur Michel BRUYAS, à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT parts, numérotées de 3 à 490, ci	488 parts
- à Monsieur Jean-Luc MONCORGE, à concurrence de CINQ CENT CINQ parts, numérotées de 491 à 995, ci	505 parts
- à Monsieur Pascal BLONDEAU, à concurrence d'UNE part, numérotée 996, ci	1 part
- à Mademoiselle Marion JOLY, à concurrence d'UNE part, numérotée 997, ci	1 part
- à Monsieur Jacques MELIN, à concurrence d'UNE part, numérotée 998, ci	1 part
- à Mademoiselle Sandrine BRUYAS, à concurrence d'UNE part, numérotée 999, ci	1 part

- à Mademoiselle Frédérique BRUYAS,  
à concurrence d'UNE part,  
numérotée 1.000, ci

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
MILLE parts, ci

1.000 parts

Les associés soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Les trois quarts des parts doivent être détenus en permanence par des associés ayant la qualité d'Expert-Comptable et de commissaire aux comptes et les trois quarts des associés doivent être en permanence des commissaires aux comptes.

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent sera communiquée annuellement au Conseil de l'Ordre dont relève la société ainsi qu'à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

## ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

### I - Cessions

#### 1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

## 2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, sous réserve du respect des règles de détention du capital énoncées, notamment, à l'article 8 des présents statuts.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à toute autre personne (tiers étranger à la société, conjoints, ascendants ou descendants d'un associé...) qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont soumises à agrément en cas de transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

## III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

*P* *B*

## ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMENBREMMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## ARTICLE 14 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée ou limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier gérant est nommé par acte séparé.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.



Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six-mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### ARTICLE 16 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.



Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

## ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## ARTICLE 18 - Dissolution

### 1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

### 2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour



effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

#### **ARTICLE 19 - Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **ARTICLE 20 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le comptes de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.



Monsieur Jean-Luc MONCORGE est en outre expressément habilité, au nom et pour le compte de la société à :

- solliciter l'inscription de la société au tableau de l'Ordre des experts comptables de LYON
- solliciter l'inscription de la société sur la liste des commissaires aux comptes – *Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON* ;
- réaliser toutes embauches de personnel adaptées et nécessaires à compter du 1<sup>er</sup> février 2000 et à procéder à la conclusion de tout contrat, plus généralement faire toutes démarches préalables et postérieures;

*Le cas échéant, et pour les actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation :*

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Tous les autres actes ne figurant sur cet état, seront, postérieurement à l'immatriculation de la société, soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

#### ARTICLE 21 – PUBLICITE – POUVOIRS

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous les pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

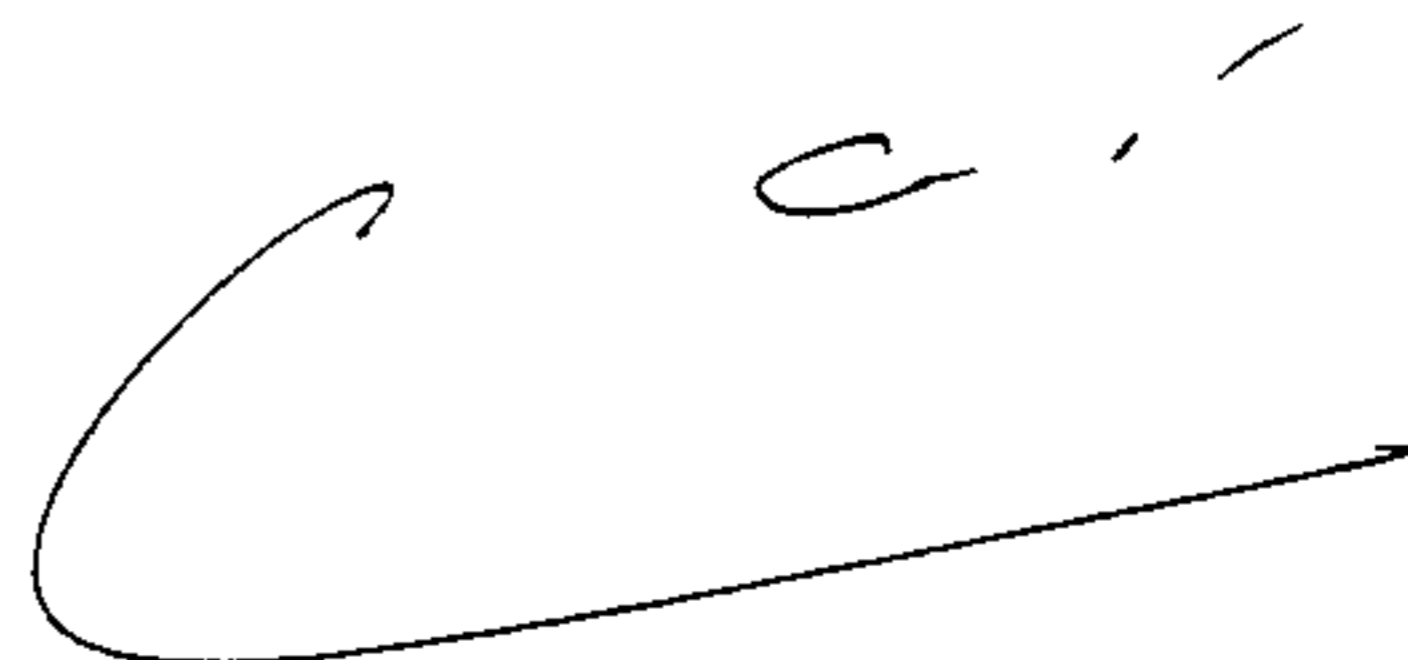
\*

Fait à VILLEURBANNE, Le 28 janvier 2000  
En CINQ exemplaires originaux

Monsieur Michel, Antoine BRUYAS  
*Expert comptable et commissaire aux comptes inscrit*  
92, rue Bugeaud – 69006 LYON



Monsieur Jean-Luc MONCORGE  
*Expert comptable et commissaire aux comptes inscrit*  
Le Foizant – 69400 LIMAS



**BRUYAS-MONCORGE ASSOCIES**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10.000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 9 Rue Robert 69006 LYON**  
**429.320.922 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**I**

L'an deux mil un, et le vingt-quatre octobre, à 14 heures, les associés de la société BRUYAS-MONCORGE ASSOCIES, SARL au capital de 10.000 euros, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation régulière de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Michel BRUYAS, propriétaire de 490 parts sociales,
- Monsieur Jean-Luc MONCORGE, propriétaire de 510 parts sociales.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc MONCORGE, gérant associé.

Le président constate que les deux associés présents possèdent 1.000 parts sociales, représentant ainsi la majorité en nombre des associés et les trois quarts des parts composant le capital social, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

**II**

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

**III**

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

- autorisation de cession de parts sociales et agrément de nouveaux associés,
- modification de l'article 8 des statuts,
- pouvoirs.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance, et la discussion est ouverte.

Un large échange de vues s'instaure entre les associés. Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

**IV**

**PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, connaissance prise du projet de cession, notifié à la société et aux associés, aux termes duquel :

- Monsieur Michel BRUYAS se propose de céder :

. à Monsieur Marcel LAROSE demeurant à LYON (69006) 2 Bis Rue de la Tête d'Or, UNE (1) part sociale, numérotée 1, sur les 490 parts qu'il détient dans la société,

. à Monsieur Renaud PEILLON demeurant à LYON (69003) 14 Quai Victor Augagneur, UNE (1) part sociale, numérotée 2, sur les 490 parts qu'il détient dans la société,

- Monsieur Jean-Luc MONCORGE se propose de céder :

. à Monsieur Pascal BLONDEAU demeurant à LYON (69006) 90 Rue Bugeaud, UNE (1) part sociale, numérotée 996, sur les 510 parts qu'il détient dans la société,

. à Mademoiselle Marion JOLY demeurant à CALUIRE (69300) 31 Cours Aristide Briand, UNE (1) part sociale, numérotée 997, sur les 510 parts qu'il détient dans la société,

. à Monsieur Jacques MELIN demeurant à DECINES (69150) 74 Avenue Edouard Herriot, UNE (1) part sociale, numérotée 998, sur les 510 parts qu'il détient dans la société,

. à Mademoiselle Sandrine BRUYAS demeurant à TASSIN LA DEMI-LUNE (69160) 24 Rue de Montrabloud, UNE (1) part sociale, numérotée 999, sur les 510 parts qu'il détient dans la société,

. à Mademoiselle Frédérique BRUYAS demeurant à PARIS (75018) 57 Rue de Clignancourt, UNE (1) part sociale, numérotée 1.000, sur les 510 parts qu'il détient dans la société,

et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser ladite cession et d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur Marcel LAROSE,
- Monsieur Renaud PEILLON,
- Monsieur Pascal BLONDEAU,
- Mademoiselle Marion JOLY,
- Monsieur Jacques MELIN,
- Mademoiselle Sandrine BRUYAS,
- Mademoiselle Frédérique BRUYAS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession ci-dessus, décide, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

### **Article 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, attribuées aux associés de la manière suivante suite à cession de parts sociales, savoir :

- à Monsieur Marcel LAROSE,  
à concurrence d'UNE part,  
numérotée 1, ci 1 part
  
- à Monsieur Renaud PEILLON,  
à concurrence d'UNE part,  
numérotée 2, ci 1 part

- à Monsieur Michel BRUYAS, à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT parts, numérotées de 3 à 490, ci	488 parts
- à Monsieur Jean-Luc MONCORGE, à concurrence de CINQ CENT CINQ parts, numérotées de 491 à 995, ci	505 parts
- à Monsieur Pascal BLONDEAU, à concurrence d'UNE part, numérotée 996, ci	1 part
- à Mademoiselle Marion JOLY, à concurrence d'UNE part, numérotée 997, ci	1 part
- à Monsieur Jacques MELIN, à concurrence d'UNE part, numérotée 998, ci	1 part
- à Mademoiselle Sandrine BRUYAS, à concurrence d'UNE part, numérotée 999, ci	1 part
- à Mademoiselle Frédérique BRUYAS, à concurrence d'UNE part, numérotée 1.000, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social, MILLE parts, ci	1.000 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive ci-dessus constituée par l'opposabilité de ladite cession à la société, le caractère définitif de la modification statutaire, et procéder à toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**V**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

Le présent procès-verbal, établi par le président, a été signé par lui et son associé.

**M. Michel BRUYAS**



**M. Jean-Luc MONCORGE**



## ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

### LES SOUSSIGNES :

1° **Monsieur Michel BRUYAS**, né le 4 août 1936 à LYON (RHONE), de nationalité française, séparé de biens depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990 avec homologation du Tribunal de Grande Instance de LYON en date du 21 octobre 1990, demeurant à LYON (69006) 92 Rue Bugeaud

2° **Monsieur Jean-Luc MONCORGE**, né le 4 juillet 1954 à LYON (RHONE), de nationalité française, époux de Madame Edith MONTILLOT, mariés sous le régime légal de la communauté de biens, demeurant à LIMAS (69400) Le Foizant

### D'une part, ci-après " Les cédants "

ET

3° **Monsieur Marcel LAROSE**, né le 13 février 1944 à LYON (69), de nationalité française, époux de Madame Monique SANTELLI, mariés sous le régime de la séparation de biens, demeurant à LYON (69006) 2 Bis Rue de la Tête d'Or

4° **Monsieur Renaud PEILLON**, né le 26 février 1947 à LYON (69), de nationalité française, époux de Madame Chantal TEILLARD, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, demeurant à LYON (69003) 14 Quai Victor Augagneur

5° **Monsieur Pascal BLONDEAU**, né le 2 juin 1962 à LYON (69), de nationalité française, célibataire, demeurant à LYON (69006) 90 Rue Bugeaud

6° **Mademoiselle Marion JOLY**, née le 9 septembre 1972 à LYON (69), de nationalité française, célibataire, demeurant à CALUIRE (69300) 31 Cours Aristide Briand

7° **Monsieur Jacques MELIN**, né le 17 octobre 1942 à DRANCY (91), de nationalité française, époux de Madame Colette ROCHE, mariés sous le régime de la séparation de biens, demeurant à DECINES (69150) 74 Avenue Edouard Herriot

8° **Mademoiselle Sandrine BRUYAS**, née le 22 décembre 1966 à LYON (69), de nationalité française, célibataire, demeurant à TASSIN LA DEMI-LUNE (69160) 24 Rue de Montribloud

9° **Mademoiselle Frédérique BRUYAS**, née le 4 juin 1968 à LYON (69), de nationalité française, célibataire, demeurant à PARIS (75018) 57 Rue de Clignancourt

### D'autre part, ci-après "Les cessionnaires"

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

d LYON le 28 NOV. 2001

F° 28 845. N° 21.

REÇU [ mille. cinq. cents

- D<sup>ts</sup> D'ENREGI... Cent... frs.

Signature :

DUPLICATA

1

Handwritten signatures and initials: FB, JA, CA, and others.

**PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, ONT  
DECLARE ET EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**1. Déclarations générales :**

Les soussignés de première part et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont en état de cessation de paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaires.

Les cessionnaires ne sont pas associés de la société.

**3. La société BRUYAS-MONCORGE ASSOCIES a été constituée par acte sous seing privé en date à VILLEURBANNE du 28 janvier 2000, enregistré à VILLEURBANNE le 2 février 2000, bordereau 18 n°5.**

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 429.320.922.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

**- Siège social :** 9 Rue Robert 69006 LYON.

**- Capital social :**

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, réparties de la manière suivante :

- Monsieur Michel BRUYAS, 490 parts, numérotées de 1 à 490,
- Monsieur Jean-Luc MONCORGE, 510 parts, numérotées de 491 à 1.000.

**- Activité exercée :** l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes et de toutes missions accessoires connexes ou complémentaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there is a signature that appears to be 'JL' with a date '1/4' and a circular stamp containing the letters 'EB'. On the right, there are several signatures and initials, including 'P', 'S', and 'CA', with a small 'n' written above them.

- Aux termes de l'article 10 statuts :

*« Les parts sont librement cessibles entre associés, sous réserve du respect des règles de détention du capital énoncées, notamment à l'article 8 des présents statuts.*

*Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à toute autre personne (tiers étranger à la société, conjoints, ascendants ou descendants d'un associé...) qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant ».*

En conséquence, la cession est soumise à agrément lequel a fait l'objet d'une assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

4. Aux termes d'une délibération en date du 24 octobre 2001, l'assemblée générale des associés, aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la cession, déclaré agréer les cessionnaires en qualité de nouveaux associés et, sous la condition de régularisation de la présente cession, modifié en conséquence la répartition des parts figurant aux statuts.

5. Les parts ci-après cédées appartiennent aux cédants pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de leur apport en numéraire.

## **CESSION DE PARTS**

Monsieur Michel BRUYAS cède, sous les garanties ordinaires et de droit :

- à Monsieur Marcel LAROSE, qui accepte, UNE (1) part, numérotée 1, sur les 490 parts qu'il détient dans la société.

- à Monsieur Renaud PEILLON, qui accepte, UNE (1) part, numérotée 2, sur les 490 parts qu'il détient dans la société.

Monsieur Jean-Luc MONCORGE cède, sous les garanties ordinaires et de droit :

- à Monsieur Pascal BLONDEAU, qui accepte, UNE (1) part, numérotée 996, sur les 510 parts qu'il détient dans la société,

- à Mademoiselle Marion JOLY, qui accepte, UNE (1) part, numérotée 997, sur les 510 parts qu'il détient dans la société,

- à Monsieur Jacques MELIN, qui accepte, UNE (1) part, numérotée 998, sur les 510 parts qu'il détient dans la société,

- à Mademoiselle Sandrine BRUYAS, qui accepte, UNE (1) part, numérotée 999, sur les 510 parts qu'il détient dans la société,

- à Mademoiselle Frédérique BRUYAS, qui accepte, UNE (1) part, numérotée 1.000, sur les 510 parts qu'il détient dans la société.

Les parts cédées seront la propriété des cessionnaires à compter de ce jour.

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

*JL* *FB*

*11*  
*015* *P* *R*  
*SA*

## INTERVENTION DU CONJOINT D'UN CEDANT

Est ici intervenue Madame Edith MONCORGE, épouse de Monsieur Jean-Luc MONCORGE, avec lequel elle demeure, laquelle donne son consentement à la cession et autorise son conjoint à en percevoir le prix.

## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE DIX (70) euros, soit dix (10) euros par part, lequel prix a été payé comptant ce jour :

- à hauteur de DIX (10) euros par Monsieur Marcel LAROSE à Monsieur Michel BRUYAS, qui le reconnaît et en donne quittance,
- à hauteur de DIX (10) euros par Monsieur Renaud PEILLON à Monsieur Michel BRUYAS, qui le reconnaît et en donne quittance,
- à hauteur de DIX (10) euros par Monsieur Pascal BLONDEAU à Monsieur Jean-Luc MONCORGE, qui le reconnaît et en donne quittance,
- à hauteur de DIX (10) euros par Mademoiselle Marion JOLY à Monsieur Jean-Luc MONCORGE, qui le reconnaît et en donne quittance,
- à hauteur de DIX (10) euros par Monsieur Jacques MELIN à Monsieur Jean-Luc MONCORGE, qui le reconnaît et en donne quittance,
- à hauteur de DIX (10) euros par Mademoiselle Sandrine BRUYAS à Monsieur Jean-Luc MONCORGE, qui le reconnaît et en donne quittance,
- à hauteur de DIX (10) euros par Mademoiselle Frédérique BRUYAS à Monsieur Jean-Luc MONCORGE, qui le reconnaît et en donne quittance.

## INTERVENTION DU CONJOINT D'UN CESSIONNAIRE

Madame Chantal PEILLON, épouse de Monsieur Renaud PEILLON, ici intervenante, reconnaît avoir été avertie de la présente acquisition, en application de l'article 1832-2 du Code Civil et déclare renoncer à devenir personnellement associé, tant immédiatement que pour l'avenir ; son conjoint aura seul et définitivement, la qualité d'associé pour la part acquise.

## COMMUNICATION AU CONSEIL DE L'ORDRE ET A LA COMMISSION REGIONALE D'INSCRIPTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Une copie des présentes sera transmise pour information au conseil de l'ordre dont relève la société BRUYAS-MONCORGE ASSOCIES ainsi qu'à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes.

## ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'JL', 'FB', and several other illegible signatures.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

## PUBLICITE

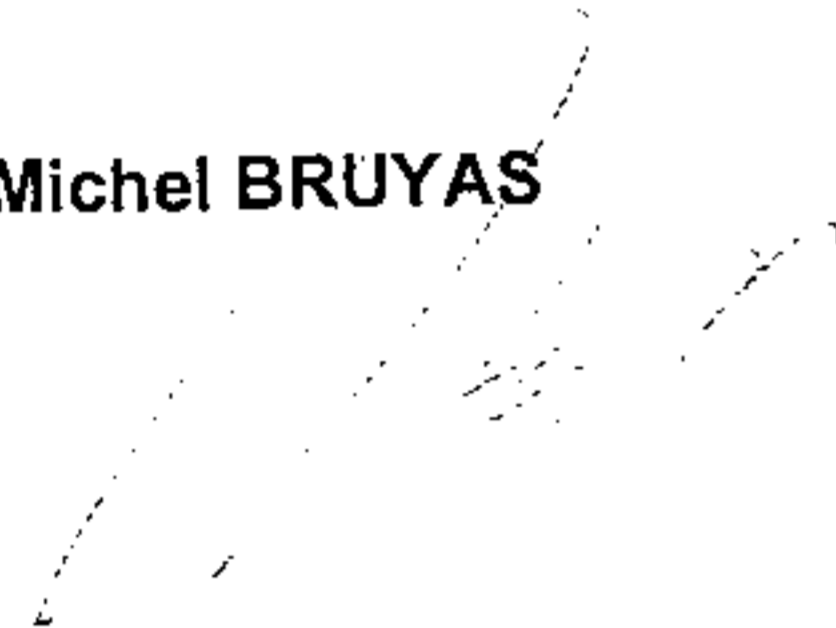
La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce.

## FRAIS

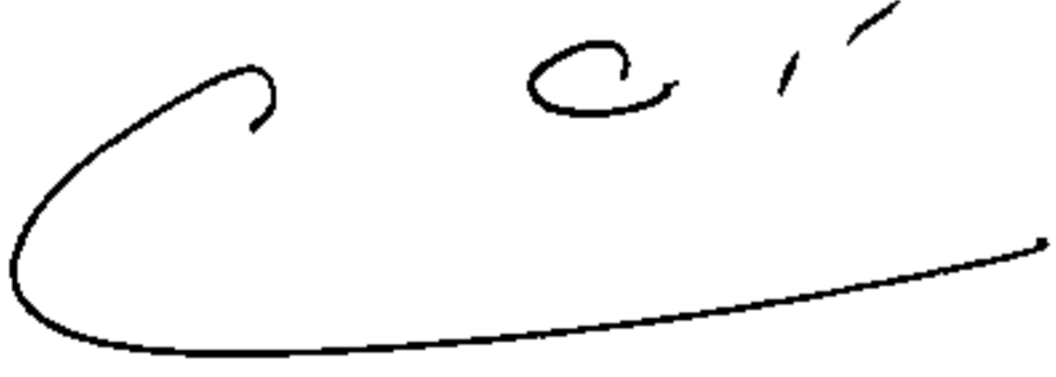
Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire.

Fait à LYON  
Le 25 octobre 2001  
En 15 originaux

M. Michel BRUYAS



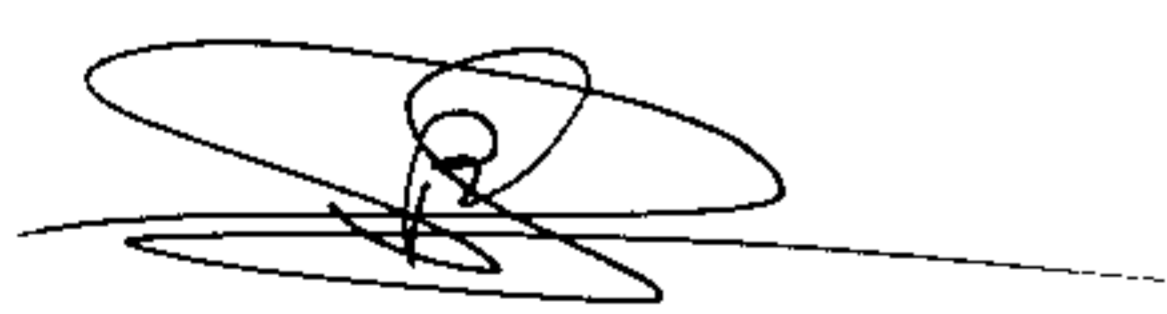
M. Jean-Luc MONCORGE



Mme Chantal PEILLON



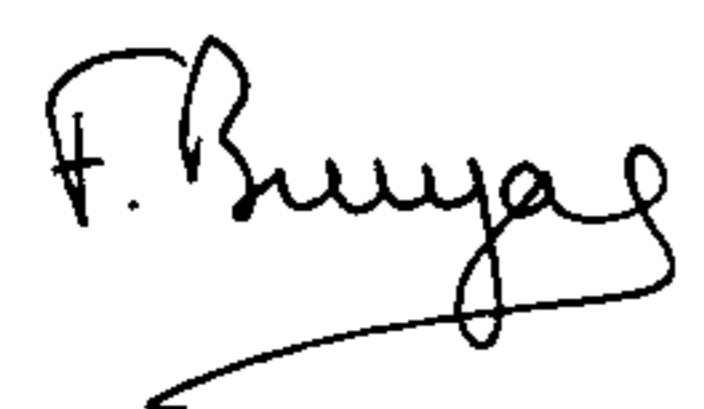
M. Pascal BLONDEAU



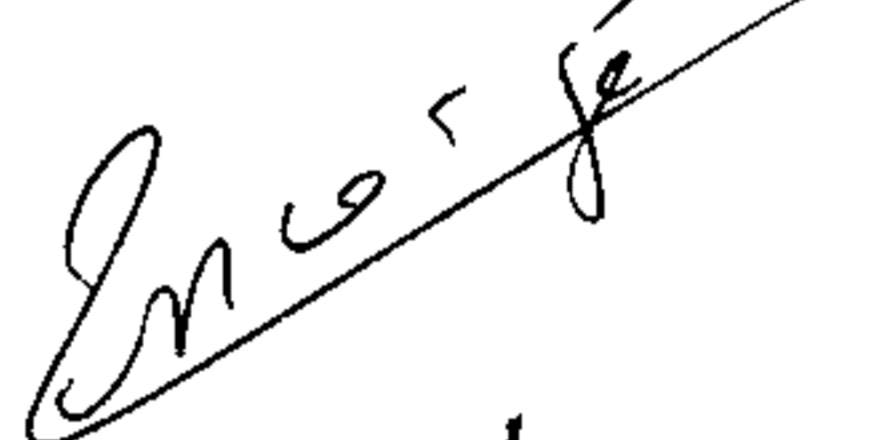
M. Jacques MELIN



Melle Frédérique BRUYAS



Mme Edith MONCORGE



M. Marcel LAROSE



M. Renaud PEILLON



Melle Marion JOLY



Melle Sandrine BRUYAS

